

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe







2 8 JUIN 2019

Greffe

N° d'entreprise : 728 338 352

Nom

(en entier): JGT LUX Consult

(en abrégé) :

Forme légale: entitée et nouneux

Adresse complète du siège : 4-6, Duarrefstroos - L 9991 Weiswampach

Sucample en Belgique: Rue E. Vandervelde 558 - 4610 BEYNE-HEUSAY

Objet de l'acte : Ouverture d'une succursale en Belgique

STATUTS COORDONNES:

Constituée le 20 Septembre 2016 en vertu d'un acte de Maître Martine SCHAEFFER, alors notaire de résidence à Luxembourg, publié au Receuil electronique des Sociétés et Associations n° RESA 2016 17.1398 le 21 Décembre 2016.

Les statuts ont été modifiés par acte numéro 9085, recu par Maître jean-Paul MEYERS, de résidence à Eschsur-alzette, en date du 8 Novembre 2018, publié au RESA (Receuil Electronique des sociétés et Associations sour le numéro RESA_2018_259.34 du 20 Novembre 2018).

ARTICLE 1 - FORME SOCIALE

Il est formé une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois y relatives (ci-après la "Société"), et en particulier la loi du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales, telle que modifiée (ci-après la "Loi"), ainsi que par les statuts de la Société (ci-après les "Statuts")

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte de tiers, la vente de matériels et d'abonnements dans le domaine de la téléphonie.

La Société a également pour objet l'activité de commissionnaire et d'intermédiaire dans la vente et l'achat, ainsi que la prestations de tous services d'agent ou de mandataire commercial et industriel, soit qu'elle se porte elle-même contrepartie, soit qu'elle n'agisse que comme délégué ou intermédiaire.

La Société a encore comme objet la prestation de services et de conseil pour les entreprises dans le secteur du marketing.

La Société a en outre pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises, ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations. La Société pourra assumer les fonctions d'administrateur ou de gérant dans les sociétés dans lesquelles elle détient un intérêt.

La Société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs immobilières et mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La Société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La Société peut emprunter et accorder à d'autres sociétés dans lesquelles la Société détient un intérêt, tous concours, prêt, avances ou garanties.

La Société peut également procéder à toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales, industrielles et financières nécessaires et utiles pour la réalisation de son objet social.

D'une façon générale, la Société pourra réaliser son objet directement ou indirectement en nom propre ou pour compte de tiers, seule ou en association en effectuant toutes opérations de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts.

ARTICLE 3 - DUREE

La Société est constituée pour une durée illimitée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

ARTICLE 4 - DENOMINATION

La Société aura la dénomination "JGT Lux Consult S.à.r.l."

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

- 5.1 Le siège social est établi dans la commune de Weiswampach.
- 5.2 Il peut être transféré en tout autre commune du Grand-Duché de Luxembourg par une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés délibérant comme en matière de modification des Status.

Le siège social peut être transféré à tout autre endroit au Grand-duché de Luxembourg par une décision des Gérants (tel que définis ci-dessous). Les Gérants veilleront à ce que les Statuts soient modifiés par acte notarié de manière à refléter un tel transfert.

- 5.3 L'adresse du siège social peut être transférée à l'intérieur de la commune par simple décision du gérant unique ou en cas de pluralité de gérants, du conseil de gérance.
 - 5. La société peut avoir des bureaux et des succrusales tant au Luxembourg qu'à l'étranger.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

- 6.1 Capital Souscrit et Libéré
- 6.1.1 Le capital social est fixé à 12.500- EUR (DOUZE MILLE CINQ CENTS euros) représenté par 100 (CENT) parts sociales d'une valeur nominale de 125 EUR (CENT VINGT CINQ euros), toutes entièrement souscrites et libérées
- 6.2 Modification du Capital Social. Le capital social souscrit peut être modifié à tout moment par une décision de l'associé unique ou par une décision de l'assemblée générale des associés conformément à l'Article 8 des présents Statuts et dans les limites prévues à l'article 710-26 de la Loi.
 - 6.3 Participation aux Profits

Chaque part sociale donne droit à une fraction des actifs et bénéfices de la Société, en proportion directe avec le nombre des parts sociales existantes.

6.4 Indivisibilité des Parts Sociales

envers la Société, les parts sociales sont indivisibles, de sorte qu'un seul propriétaire est admis par part sociale. Les copropriétaires indivis doivent désigner une seule personne qui les représente auprès de la Société.

- 6.5 Transfert des Parts Sociales
- 6.5.1 Dans l'hypothèse où il n'y a qu'un seul associé, les parts sociales détenues par celui-ci sont librement transmissibles.
- 6.5.2 Dans l'hypothèse où il y a plusieurs associés, les parts sociales ne sont transmissibles que sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 710-12 et 710-13 de la Loi.
- 6.5.3 Les parts sociales ne peut être transmises inter vivos à des tiers non-associés qu'après approbation préalable en assemblée générale des associés représentant au moins trois quart du capital social.
- 6.5.4 Les transferts de parts sociales doivent s'effectuer par un acte notarié ou un acte sous seing privé. Les transferts ne peuvent être opposables à l'égard de la Société ou des tiers qu'à partir du moment de leur notification à la Société ou de leur acceptation sur base des dispositions de l'article 1690 du Code Civil.
- 6.6 Enregistrement des Parts Sociales. Toutes les parts sociales sont nominatives, au nom d'une personne déterminée et sont inscrites sur le registre des associés conformément à l'articel 710-8 de la Loi

ARTICLE 7 - MANAGEMENT

- 7.1 Nomination et Révocation
- 7.1.1 La Société est gérée par un gérant unique ou par plusieurs gérants. Si plusieurs gérants sont nommés, ils constitueront un conseil de gérance. Le(s) gérant(s) n'est/ne sont pas nécessairement associé(s).
 - 7.1.2 Le(s) gérant(s) est/sont nommé(s) par l'assemblée générale des associés.
- 7.1.3 Un gérant pourra être révoqué ad nutum avec ou sans motif et remplacé à tout moment sur décision adoptée par les associés.
- 7.1.4 La Société pourra rembourser tout gérant des dépenses raisonnables survenues lors de l'exécution de son mandat, y compris les dépenses raisonnables de voyage et de logement survenus lors de la participation à des réunions du conseil de gérance, en cas de pluralité de gérants.
 - 7.2 Pouvoirs

Tous les pouvoirs non expressément réservés par la Loi ou les présents Statuts à l'assemblée générale des associés relèvent de la compétence du gérant unique ou en cas de pluralité de gérants de la compétence du conseil de gérance.

- 7.3 Représentation et Signature Autorisée
- 7.3.1 Dans les rapports avec les tiers et avec la justice, le gérant unique, et en cas de pluralité de gérants, le conseil de gérance aura tous pouvoirs pour agir au nom de la société et pour effectuer et approuver tous actes et opérations conformément à l'objet social et sous réserve du respect des termes du présent article 7.3
- 7.3.2 En cas de gérant unique la Société est engagée par la seule signature du gérant unique, le gérant unique a le droit d'engager la société par sa signature individuelle jusqu'au montant de cent mille Euros (EUR 100.000,-). Au-delà de la somme de cent mille Euros (EUR 100.000,-), le gérant unique devra requérir le consentement de l'Assemblée Générale des Associés.

En cas de pluralité de gérants, la Société est valablement engagée visi-à-vis des tiers par la seule signature d'un des gérants jusqu'au montant de cent mille Euros (100.000,-). Au-delà de cent mille Euros (EUR 100.000,-), la Société est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature conjointe de deux gérants.

7.3.3 Le gérant unique ou en cas de pluralité de gérants, le conseil de gérance pourra déléguer ses compétences pour opérations spécifiques à un ou plusieurs mandataires ad hoc. 7.3.4 Le gérant unique ou en cas de pluralité de gérants, le conseil de gérance déterminera les responsabilités du mondataire et sa rémunération (si tel est le cas), la durée de la période de représentation et n'importe qu'elles autres conditions pertinentes de ce mandat.

7.4 - Procédures

- 7.4.1 Le conseil de gérance ne peut délibérer et agir valablement que si la majorité des gérants est présente ou représentée à la réunion du conseil de gérance.
- 7.4.2 en cas de pluralité de gérants, les résolutions ne pourront être prises qu'à la majorité des voix exprimées par les gérants présents ou représentés à ladite réunion.
- 7.4.3 Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les gérants, produira effet au même titre qu'une décision prise lors d'une réunion du conseil de gérance. Cette approbation peut résulter d'un seul ou de plusieurs documents distincts.
- 7.4.4 Chaque gérant et tous les gérants peuvent participer aux réunions du conseul de gérance par "conférence cal", via téléphone ou vidéo ou par tout autre moyen similaire de communication ayant pour effet que tous les gérants participant au conseil puissent se comprendre mutuellement. Dans ce cas, le ou les gérants seront censés avoir participé en personne à la réunion.
 - 7.5 Responsabilité des Gérants

tout gérant ne contracte en raison de sa fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la Société.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES

- 8.1 L'associé unique exerce tous pouvoirs conférés à l'assemblée générale des associés.
- 8.2 En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut prendre part aux décisions collectives, quel que soit le nombre de parts qu'il détient. Chaque associé possède un droit de vote en rapport avec le nombre des parts détenues par lui. Les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles soient adoptées par des associés détenant plus de la moitié du capital.
- 8.3 Toutefois, les résolutions modifiant les Statuts, sauf en cas de changement de la nationalité de la Société et pour lequel un vote à l'unanimité des associés est exigé, ne peuvent être adoptées que par une majorité d'associés détenant au moins les trois quarts du capital social, conformément aux prescriptions de la Loi.
- 8.4 La tenue d'assemblées générales n'est pas obligatoire, quand le nombre des associés n'est pas supérieur à soixante (60). Dans ce cas, chaque associé recevra le texte des résolutions ou décisions à prendre expressément formulées et émettra son vote par écrit.
- 8.5 sauf en ce qui concerne les modifications aux Statuts, si la Société a plus de soixante (60) Associés, les résolutions des Associés peuvent être adoptées par écrit conformément à l'article 420-1.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DES ASSOCIES

- 9.1 Si le nombre des associés est supérieur à soixante (60), une assemblée générale des associés doit être tenue, conformément à l'article 196 de la Loi, et endéans les sic (6) mois de la fin de l'exercice social précédent, au siège social de la Société ou à tout autre endroit à Luxembourg tel que précisé dans la convocation de l'assemblée, le dernier lundi du mois de juin à 16h00.
- 9.2 si ce jour devait être un jour non ouvrable à Luxembourg, l'assemblée générale devrait se tenir le jour ouvrable suivant. L'assemblée générale pourra se tenir à l'étranger, si de l'avis unanime et définitif du gérant unique ou en cas de pluralité du conseul de gérance, des circonstances exceptionnelles le requièrent.

ARTICLE 10 - VERIFICATION DES COMPTES

Si le nombre des associés est supérieur à vingt-cinq, les opérations de la Société sont contrôlées par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément à l'article 200 de la Loi, lequel ne requiert pas qu'il(s) soi(en)t associé(s). S'il y a plus d'un commissaire, les commissaires aux comptes doivent agir en collège et former le conseil de commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

11.1 Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

11.2 - Comptes annuels

- 11.2.1 A la fin de chaque exercice social, le gérant unique ou en cas de pluralité de gérants, le conseil de gérance dresse un inventaire (indiquant toutes les valeurs des actifs et passifs de la Société) ainsi que le bilan, le compte de pertes et profits, lesquels apporteront les renseignements relatifs aux charges résultant des amortissements nécessaires.
- 11.2.2 Chaque associé pourra personnellement ou par le biais d'un agent nommé à cet effet, examiner, au siège social de la Société, l'inventaire susmentionné, le bilan, le compte de pertes et profits et le cas échéant le rapport du ou des commissaire(s) établi conformément à l'article 710-27 de la Loi

ARTICLE 12 - DISTRIBUTIONS DES PROFITS

- 12.1 Cinq pour cent (5%) des bénéfices nets annuels de la Sociétés sont affectés à la réserve requise par la Loi. Cette affectation cesse d'être exigée quand la réserve légale atteint dix pour cent (10%) du capital social.
- 12.2 les associés décident de l'affectation du solde des bénéfices nets annuels. Ils peuvent décider du paiement d'un dividende, affecter le solde à un compte de réserve ou le reporter.
 - 12.3 Des dividendes intérimaires peuvent être distribués à tout moment, aux conditions suivantes :

Réservé au Moniteur belge



- (i) des comptes intérimaires sont établis par le conseil de gérance ;
- (ii) ces comptes intérimaires montrent que des bénéfices et autres réserves (en ce y compris la prime d'émission) suffisants sont disponibles pour une distribution; étant entendu que le montant à distribuer ne peut excéder le montant des bénéfices réalisés depuis la fin du demier exercice social dont les comptes annuels ont été approuvés, le cas échéant, augmenté des bénéfices reportés et des réserves distribuables, et réduit par les pertes reportées et les sommes à affecter à la réserve légale;
- (iii) la décision de distribuer des dividendes intérimaires doit être adoptée par le conseil de gérance dans les deux (2) mois suivant la date des comptes intérimaires ;
 - (iv) les droits des créanciers de la Société ne sont pas menacés, compte tenu des actifs de la Société ; et
- (v) si les dividendes intérimaires qui ont été distribués excèdent les bénénfices distribuables à la fin de l'exercice social, les associés doivent reverser l'excédent à la Société.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 13.1 La société ne sera pas dissoute par suite du décès, de la suspension des droits civils, de l'insolvabilité ou de la faillite de l'associé unique ou d'un des associés.
- 13.2 Sauf dans le cas d'une dissolution par décision judiciaire, la dissolution de la Société ne peut se faire que sur décision adoptée par l'assemblée générale des associés dans les conditions exigées pour la modification des Statuts.
- 13.3 Au moment de la dissolution de la Société, la liquidation sera effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par les associés qui détermienront leurs pouvoirs et rémunération.

ARTICLE 14 - REFERENCE A LA LOI

Pour tous les points non expressément prévus aux présents Statuts, il est fait référence aux dispositions de la Loi.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DES STATUTS

Les présents Statuts pourront être à tout moment modifiués par l'assemblée des associés selon le quorum et conditions de vote requis par les lois du Grand-duché de Luxembourg.

Pour copie conforme en date du 12 Novembre 2018

Le Notaire

RESOLUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 16 MAI 2019

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la société JGT Lux Consult S.à.r.l., avec adresse au 4-6, Duarrefstrooss, L-9991 Weiswampach, inscrite auprès du Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg sous le numéro B 211.209,

Prend la résolution suivante :

Il est décidé d'ouvrir une succursale, dont l'adresse d'exploitation sera Rue E. Vandervelde 558 - 4610 Beyne-Heusay, à partir du 16 Mai 2019.

La gérante de la succursale sera Madame Dominique Beyer. L'objet social sera la vente & le placement de tous produits d'énergies renouvelables.

Weiswampach, le 16 Mai 2019

Dominique Beyer

Gérante

Mentionner sur la dernière page du <u>Volet B</u> :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).